

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00237 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, huit novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-04323 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 3 mai 2021,

comparaissant par Maître Marta DOBEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Exposé du litige

Exposé des faits et de la procédure

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 20 mars 2020, PERSONNE1.) a mis sa fille PERSONNE3.) et son gendre PERSONNE2.) en demeure de rembourser pour le 30 juin 2020 chacun sa part de 100.000 EUR d'un prêt de 200.000 EUR qu'il affirme leur avoir accordé le 15 octobre 2015 et qu'il affirme dénoncer par cette lettre.

Son avocat a réitéré cette mise en demeure à l'égard de PERSONNE2.) par courrier recommandé avec accusé de réception du 12 octobre 2020, expédié le 13 octobre 2020.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont divorcés depuis le 27 mai 2020.

Par exploit d'huissier de justice du 3 mai 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège aux fins de le voir condamner au remboursement de ce qu'il estime être sa part du prêt.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 31 mai 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 11 octobre 2023.

Exposé des prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 100.000 EUR, avec les intérêts au taux légal à partir du 30 juin 2020, sinon du 13 octobre 2020, sinon encore de la demande en justice, jusqu'à solde, une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et au paiement des dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir en ordre principal, au visa des articles 1902 et suivants du Code civil, sinon des articles 1134 et 1134-1 et suivants du Code civil, que lui, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont liés par une convention de prêt sans terme portant sur le montant de 200.000 EUR conclue le 15 octobre 2015 et qu'il a

exécuté ce contrat en procédant le même jour par virement libellé « mise à disposition provisoire » du montant de 200.000 EUR sur le compte commun de ces derniers. Il expose qu'il a dénoncé le prêt par mise en demeure du 20 mars 2020, que bien que le prêt contienne une obligation de remboursement conjointe obligeant chaque emprunteur à rembourser sa part, seule sa fille a remboursé sa part du prêt en procédant le 2 mars 2021 au virement de la somme de 100.000 EUR tandis que PERSONNE2.) refuse d'honorer son obligation de remboursement du prêt.

Il estime que la dénonciation qu'il a faite du prêt par lettre du 20 mars 2020 et le remboursement effectué par sa fille par virement du 2 mars 2021 sur le compte tiers de l'étude de son avocat (avec la référence du dossier mentionné dans la mise en demeure de son avocat du 12 février 2021) et continué sur son compte le 11 mars 2021, ainsi que l'attestation testimoniale de cette dernière du 8 novembre 2021 prouvent que le montant de 200.000 EUR a été viré à titre de prêt. Il conteste qu'il s'agisse d'une libéralité.

En réponse au moyen tiré de l'article 1341 du Code civil qui lui est opposé par PERSONNE2.), PERSONNE1.) fait valoir que l'écrit consiste dans le virement qu'il a exécuté le 15 octobre 2015 dont le libellé prouve qu'il s'agit d'un prêt octroyé de façon temporaire.

Dans l'hypothèse où ledit virement ne devait pas être constitutif d'un écrit, PERSONNE1.) fait valoir qu'il vaut commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil rendant vraisemblable la convention alléguée. Il soutient que ce commencement de preuve par écrit est corroboré par l'attestation testimoniale de sa fille et par le remboursement effectué par cette dernière.

A supposer qu'un commencement de preuve par écrit ne soit pas établi, PERSONNE1.) se prévaut de l'article 1348 du Code civil pour soutenir qu'eu égard au fait qu'PERSONNE3.) est sa fille, que PERSONNE2.) était son gendre, que le couple avait un besoin immédiat des fonds, qu'au vu de la relation de confiance qui liait la famille et du fait que l'exigence d'un écrit aurait provoqué des tensions et de la méfiance, il s'est retrouvé dans l'impossibilité morale de se procurer un écrit.

En ordre subsidiaire, PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de 100.000 EUR, avec lesdits intérêts, sur le fondement de la répétition de l'indu dont question à l'article 1376 du Code civil. A ce titre, il fait valoir que la somme payée aux époux ALIAS1.) n'était pas due au motif qu'il n'avait aucun intérêt personnel à leur remettre des fonds dont ils ont demandé la mise à disposition pour payer leur propre dette d'impôts et qu'ils se sont engagés à restituer.

En dernier ordre de subsidiarité, PERSONNE1.) exerce l'action *de in rem verso*. Il soutient s'être appauvri, sans se procurer un avantage personnel à titre bénévole, de la

somme de 100.000 EUR au profit de PERSONNE2.) et que son appauvrissement est en corrélation directe avec l'enrichissement de PERSONNE2.) qui demeure sans cause. Il fait valoir que le défaut d'intention libérale dans son chef est corroboré par le remboursement effectué par PERSONNE3.), par l'attestation testimoniale de cette dernière et par le libellé de son virement.

PERSONNE2.) demande que PERSONNE1.) soit débouté de l'ensemble de ses prétentions et condamné aux dépens, avec distraction au profit de son avocat, ainsi qu'à lui verser une indemnité de 3.000 EUR sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

À titre subsidiaire, il sollicite le sursis à statuer.

PERSONNE2.) conteste qu'un prêt ait été accordé par PERSONNE1.) et qu'PERSONNE3.) ait remboursé la moitié de ce prêt. Il expose que l'impression d'une opération par *webbanking* ne documente pas la transaction invoquée qui concerne un autre compte et contient une autre référence que ceux indiqués dans la mise en demeure de PERSONNE1.).

Il soutient que PERSONNE1.) cherche à annuler un don manuel depuis que sa propre relation avec sa fille a cessé.

Il fait valoir que celui qui soulève une inexécution contractuelle doit rapporter la preuve d'une convention conclue entre parties et oppose à PERSONNE1.) qu'il ne rapporte pas la preuve par écrit, tel que requis par l'article 1341 du Code civil, du prêt dont il se prévaut.

Il conteste que le virement de PERSONNE1.) du 15 octobre 2015 puisse être constitutif d'un tel écrit et fait valoir que toute remise de fonds n'est pas pour autant un prêt avec obligation de remboursement.

PERSONNE2.) soutient que le virement du 15 octobre 2015 ne constitue pas non plus un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil au motif qu'il n'émane pas de celui contre lequel la demande est formée. Il formule les mêmes moyens au sujet de l'attestation testimoniale d'PERSONNE3.) et demande son rejet arguant de l'impartialité de cette dernière en raison de son implication indirecte dans ce litige en tant qu'héritière réservataire du demandeur.

Il conteste toute impossibilité morale de se procurer un écrit au motif que PERSONNE1.) se contente de faire état de sa relation de parenté avec les ex-époux ALIAS1.) sans préciser en quoi il aurait été empêché d'établir un écrit pour un montant aussi important.

Quant au moyen invoqué en ordre subsidiaire par PERSONNE1.), PERSONNE2.) conteste qu'il y ait indu objectif ou subjectif. Il fait valoir qu'en se prévalant de l'existence d'un prêt, PERSONNE1.) ne fait pas état d'une dette payée par erreur. Il soutient encore que la preuve d'une telle erreur n'est pas non plus rapportée alors qu'elle est requise dans le cadre d'une action en restitution afin d'exclure toute intention libérale.

PERSONNE2.) conteste également que les conditions de l'enrichissement sans cause, invoqué par PERSONNE1.) en dernier ordre de subsidiarité, soient remplies. Il soutient notamment que PERSONNE1.) ne prouve pas qu'il a agi sans intention libérale à l'égard du couple ALIAS1.) tout en soulignant qu'PERSONNE3.) est sa fille, que le compte joint du couple servait au remboursement d'un prêt immobilier destiné au financement d'un bien propre de l'épouse et que le prêt invoqué a été dénoncé à un moment où le couple était séparé, respectivement en cours de divorce.

A titre subsidiaire, et pour l'hypothèse de l'existence d'un prêt, PERSONNE2.) demande au tribunal de prononcer le sursis à statuer en attendant que les opérations de liquidation et de partage soient terminées, sinon de garder l'affaire en suspens en vue de la mise en intervention d'PERSONNE3.). A ce titre, il soutient que le montant litigieux de 200.000 EUR a été mis à la disposition du couple ALIAS1.) pendant leur mariage et qu'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens pour en conclure que la demande de PERSONNE1.) devrait s'adresser à l'indivision et non à chacun d'eux pris individuellement et figurer dans le passif du régime à liquider. Il affirme que la somme de 200.000 EUR n'a pas été accordée à concurrence de 50% à chacun des époux pris individuellement, qu'ils n'ont pas profité de manière égalitaire des fonds et estime qu'il faut d'abord fixer le montant dû par chaque époux. Selon lui, la dette fiscale s'élevait à 154.000 EUR et le montant de 46.000 EUR a été utilisé pour régler des factures pour la rénovation de la maison d'PERSONNE3.), de sorte que cette dernière devrait rembourser le montant correspondant à la moitié de la dette fiscale et à l'intégralité des frais de rénovation.

Motifs de la décision

Sur la demande en remboursement au titre du contrat de prêt invoqué en ordre principal

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver (article 1315 du Code civil).

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (article 1134 du Code civil) et celle qui donne naissance à des obligations réciproques oblige chaque partie à exécuter son obligation de façon à ce qu'elle coïncide avec l'obligation corrélative de l'autre partie (article 1134-1 du Code civil).

Pour prospérer dans sa demande, il appartient donc à PERSONNE1.) de prouver d'une part qu'il a remis la somme de 200.000 EUR à PERSONNE3.) et à PERSONNE2.) et d'autre part qu'il leur a remis cet argent en contrepartie d'une obligation de restitution à hauteur de 100.000 EUR à charge PERSONNE2.) demeurée inexécutée.

Il résulte de l'extrait du compte de PERSONNE1.) et de l'extrait du compte courant ouvert au nom d'PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) que PERSONNE1.) a crédité le compte de ces derniers du montant de 200.000 EUR le 15, respectivement le 16 octobre 2015.

Il est donc établi que PERSONNE1.) a remis en tout 200.000 EUR à PERSONNE2.) et à l'ex-épouse de ce dernier.

Le don manuel se définit comme étant la donation qui se réalise par la simple tradition, c'est-à-dire par la remise de la main à la main de l'objet donné, étant entendu que la tradition peut également s'opérer par la voie scripturale du virement. Lorsque les biens meubles, qui sont dans la possession du donataire, sont revendiqués contre lui, par exemple par le donateur lui-même, il lui suffit de faire valoir sa possession, laquelle fait présumer la propriété en sa faveur. Le soi-disant donataire n'est qu'apparemment possesseur lorsque, en réalité, il est détenteur précaire, c'est-à-dire a certes reçu l'objet litigieux de la main de son prétendu donateur, mais en vertu d'un contrat qui l'oblige à restitution de l'objet qu'il détient ainsi régulièrement.

PERSONNE2.) ne conteste pas avoir reçu les sommes pour lesquelles un virement bancaire a été effectué tout en réfutant toute obligation de restitution en invoquant à son profit l'existence d'un don manuel.

Ayant l'argent en sa possession, PERSONNE2.) est présumé en être le propriétaire en vertu du don manuel qui est présumé exister du fait de la remise de l'argent entre ses mains.

Il appartient à PERSONNE1.) de renverser cette présomption en rapportant la preuve contraire, c'est-à-dire qu'une obligation de restitution a été stipulée à son égard.

En effet, dans le cadre d'un prêt, l'emprunteur est tenu de rendre la chose prêtée (article 1902 du Code civil). La preuve de l'obligation de restitution reste soumise aux règles générales de la preuve des conventions et doit répondre aux exigences de l'article 1341 du Code civil.

Aux termes dudit article 1341 du Code civil opposé par le défendeur au demandeur, il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé « de tous actes juridiques portant sur une somme d'argent excédant » une somme fixée par règlement grand-ducal. Le seuil visé à l'article 1341 du Code civil s'élève à 2.500 EUR (règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001).

Puisque PERSONNE1.) allègue l'existence d'un prêt portant sur un montant supérieur à 2.500 EUR, il lui appartient de rapporter la preuve littérale ou preuve par écrit de l'existence du contrat de prêt allégué.

Aucun contrat de prêt par écrit n'a été établi entre les parties.

Le virement effectué par PERSONNE1.) le 15 octobre 2015 sur le compte commun des époux ALIAS1.), sa lettre de dénonciation du crédit et de mise en demeure du 20 mars 2020 et le virement effectué par sa fille le 2 mars 2021 sur le compte tiers de son avocat ne sont pas constitutifs d'un écrit au sens de l'article 1341 du Code civil susceptible de rapporter la preuve d'un acte juridique.

La preuve testimoniale de la convention n'est pas recevable, à moins qu'il y ait commencement de preuve par écrit.

En effet, il n'est fait exception à la règle de principe rappelée ci-dessus qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit (article 1347 du Code civil), d'une impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte ou encore de perte du titre qui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure (article 1348 du même Code).

L'article 1347 du Code civil réglant les conditions d'admission d'un commencement de preuve par écrit exige trois conditions, à savoir :

- un acte écrit,
- un écrit émanant de la partie à laquelle on l'oppose et
- un écrit rendant vraisemblable le fait allégué.

Un extrait de compte bancaire peut être considéré comme commencement de preuve par écrit (Cass., 6 nov. 2014, Pas. 37, p. 136).

Cependant, pour valoir commencement de preuve, l'écrit doit émaner de la personne à laquelle il est opposé et non de celle qui s'en prévaut.

Puisque l'extrait du compte de PERSONNE1.) faisant état du virement de 200.000 EUR opéré le 15 octobre 2015 émane du demandeur, il ne peut pas constituer un commencement de preuve par écrit.

L'extrait du compte commun des ex-époux ALIAS1.) versé par PERSONNE1.) documente la réception du montant de 200.000 EUR le 16 octobre 2015 mais l'ordre de virement à sa base et la rédaction de la communication du virement sont l'œuvre personnelle de PERSONNE1.), de sorte qu'il ne peut pas servir de commencement de

preuve par écrit rendant vraisemblable une obligation de remboursement du montant de 100.000 EUR dans le chef de PERSONNE2.).

Faute pour PERSONNE1.) d'établir l'existence d'un commencement de preuve par écrit émanant du défendeur, la preuve du prêt allégué par l'attestation testimoniale émanant de la fille du demandeur ou le remboursement effectué par cette dernière n'est pas admissible.

Quant à la dernière exception consistant dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de l'acte invoquée par PERSONNE1.), si l'impossibilité morale peut être admise en présence de liens familiaux, et notamment entre parents et enfants, l'existence de tels liens doit s'accompagner de circonstances particulières, à défaut desquelles l'impossibilité morale de se constituer un écrit ne serait pas caractérisée. De simples considérations de convenance et de délicatesse sont à ce titre insuffisantes.

La seule circonstance que PERSONNE2.) était le gendre de PERSONNE1.) au moment du prêt litigieux, n'entraîne pas à elle seule reconnaissance de l'impossibilité morale.

Compte tenu du montant élevé dont PERSONNE1.) demande le remboursement, l'exigence d'un écrit n'aurait pas présenté un caractère offensant ou déplacé à l'égard de son gendre. La circonstance non contestée qu'PERSONNE3.) et PERSONNE2.) étaient mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens va à l'encontre d'une impossibilité morale de se constituer une preuve écrite au sein de la famille vu que même les liens du mariage n'ont pas été un obstacle à la rédaction d'un acte authentique pour régler les relations matrimoniales, voire le sort d'investissements financiers de ces derniers.

PERSONNE1.) n'établit pas en quoi il se serait retrouvé concrètement dans l'impossibilité morale d'exiger un écrit de son gendre.

En conséquence, en l'absence d'une preuve littérale telle qu'exigée par l'article 1341 du Code civil, sinon d'un commencement de preuve par écrit ou d'une impossibilité morale de se procurer l'écrit exigé, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur base d'un contrat de prêt invoqué en ordre principal.

Sur la demande en paiement au titre de la répétition de l'indu invoquée en ordre subsidiaire

L'article 1376 du Code civil dispose : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. » Tout paiement supposant une dette, le paiement est sans cause, lorsqu'il n'y a pas de dette. Aussi,

l'article 1235 du Code civil dispose-t-il en termes exprès que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

C'est au demandeur en restitution des sommes qu'il prétend avoir indument payées qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement. Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut, s'agissant d'un quasi-contrat, être prouvé par tous moyens.

Le *solvens* n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire dépourvu de cause. Si l'erreur n'est pas une condition de la répétition de l'indu objectif, elle constitue cependant une preuve efficace. Le *solvens* qui prouve avoir payé par erreur établit tout à la fois que son paiement n'est justifié ni par un titre légal, ni par un acte juridique accompli au moment du paiement.

Conformément à ce qui a été retenu ci-avant, le paiement effectué par PERSONNE1.) est établi, et n'est par ailleurs pas contesté, et PERSONNE2.) bénéficie en tant que possesseur de la somme litigieuse depuis 2015 d'une présomption simple d'un don manuel en sa faveur.

Si l'attestation testimoniale d'PERSONNE3.) est recevable pour établir le paiement indu invoqué en ordre subsidiaire par PERSONNE1.), elle est sans pertinence pour la solution de ce litige vu qu'elle tend à établir l'existence d'un prêt et non d'un paiement sans cause ou fait par erreur par son père au bénéfice des ex-époux.

L'absence de cause ou l'erreur à la base du paiement litigieux ne résulte pas non plus des virements ou de la mise en demeure invoqués par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande.

Il y a donc lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) sur base de la répétition de l'indu invoquée en ordre subsidiaire.

Sur la demande en paiement au titre de l'enrichissement sans cause invoqué en ordre infiniment subsidiaire

L'action *de in rem verso*, fondée sur le principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, doit être admise dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, cette dernière ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause est subsidiaire ; elle ne peut être intentée afin de suppléer à une autre action qui ne pourrait aboutir. Lorsque le demandeur a succombé dans sa demande principale, en raison d'un défaut de preuve, la demande subsidiaire, basée sur l'enrichissement sans cause est irrecevable (Cour d'appel, 18

janvier 2018, Pas. 38, p. 827 ; Cour d'appel, 14 février 2008, Pas. 34, p. 159 ; Cour d'appel, 13 juin 2001, Pas. 32, p. 151).

La demande en paiement de PERSONNE1.) a été rejetée sur la base principale tirée des règles régissant le contrat de prêt, faute pour lui d'avoir rapporté la preuve du contrat allégué.

La demande basée sur l'enrichissement sans cause ne pouvant être intentée afin de suppléer à une autre action qui ne peut aboutir, la demande de PERSONNE1.) est irrecevable en ce qu'elle est basée en dernier ordre subsidiarité sur ce moyen.

Sur les mesures accessoires

Faute pour les parties d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, elles sont à débouter de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, PERSONNE1.) est à condamner aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat de PERSONNE2.), qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative eu égard à l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile et le tribunal n'étant pas amené à prononcer de condamnation, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déboute PERSONNE1.) de sa demande basée principalement sur le contrat de prêt et subsidiairement sur la répétition de l'indu,

déclare la demande de PERSONNE1.) basée en dernier ordre de subsidiarité sur l'enrichissement sans cause irrecevable,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Claudine ERPELDING,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.